NOTE DE SYNTHESE

N° 21
DU 10/06/2015
SPORT
TARIFS LIES A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS - ANNEE 2015-2016

A l'occasion du Forum des Associations de faciliter les démarches nécessaires et requises pour l'inscription auprès des associations, la Ville propose aux visiteurs divers services comme la photocopie de documents, la confection de photos «type identité », ainsi que la vente d'enveloppes timbrées.

Il est donc demandé au Conseil municipal, d'approuver les tarifs suivants :

Evènements	Tarifs
Forum des Associations	
- Enveloppes timbrées	1,00 €
- Photos d'identité	4,00 €
- Photocopie	0,10 €

NOTE DE SYNTHESE

N° 22
DU 10/06/2015
SPORT
TARIFS DES ACTIVITES SPORTIVES MUNICIPALES POUR LA SAISON 2015-2016

La Ville propose des activités sportives destinées aux enfants ainsi qu'aux personnes agées.

Ces activités se déclinent sous trois formules :

- L'école municipale des Sports (de la moyenne section maternelle au CM2)
- L'école municipale du Cirque (du CP au CM2)
- Les activités sportives des séniors (à partir de 60 ans)

Il est donc demandé au Conseil municipal de maintenir, sans augmentation pour les saviniens, les trarifs des activités, qui restent très inférieurs au coût réel et de créer un tarif pour les non saviniens.

1 - ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS ET DU CIRQUE

Catégories d'activités	Tarifs trimestriels Saviniens	Tarifs trimestriels Hors commune	Tarifs annuels Saviniens	Tarifs annuels Hors commune
Multisports maternelles enfants de 4 et 5 ans (Possibilité de régler par trimestre)	16,55 €	25,00 €	43,50 €	125,00 €
Multisports primaire enfants de 6 à 10 ans (règlement uniquement à l'année)			43,50 €	125,00 €
Ecole municipale du cirque primaire enfants de 6 à 10 ans (règlement uniquement à l'année)			53,60 €	150,00 €

Les familles peuvent échelonner leur versement par trimestre pour les enfants de 4 et 5 ans dont les parents souhaitent observer une période d'essai ou pour les enfants qui s'inscrivent en cours d'année.

2 - ACTIVITES SPORTIVES DES SENIORS

	Tarifs annuels Saviniens	Tarifs annuels Hors commune
Cotisation de base pour 1 cours par semaine	31,00 €	100,00 €

NOTE DE SYNTHESE

N° 23
DU 10/06/2015
SPORT
CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES - SAISON 2015-2016

La Ville de Savigny-sur-Orge mène depuis plusieurs année une politique dynamique et volontariste en faveur des associations sportives, notamment à travers la mise à disposition gratuite d'équipements sportifs afin de permettre aux associations sportives d'exercer leur activité.

En effet, l'organisation d'activités à caractère sportif par des structures associatives représente un intérêt majeur pour l'animation de la Ville de Savigny-sur-Orge.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la convention type de mise à disposition gratuite d'équipements sportifs au profit des associations sportives pour la saison 2015/2016 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les associations sportives concernées.

CONVENTION

Mise à disposition gratuite d'équipements sportifs à l'Association « à compléter »

Saison 2015-2016

Entre les soussignés :

La Ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric MEHLHORN, dûment habilité par la délibération n° 32/032 du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014,

Ci-après dénommée " La Ville ",

D'une part,

Et

L'Association « à compléter », Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture de PALAISEAU, le **(à compléter)**, sous le **N° (à compléter)**, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du **(à compléter)** modifiée le **(à compléter)** sous le N° **(à compléter)**, dont le siège social est situé **(à compléter)** à Savigny-sur-Orge (91600), représentée par **son Président ou sa Présidente** en exercice, dûment **habilité**(e) par décision de l'Assemblée Générale, en date du **(à compléter)**.

Ci-après dénommée " L'Association ",

D'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aide conférée par la Ville, depuis de nombreuses années, aux Associations Saviniennes, la Ville entend apporter son soutien à l'Association « **(à compléter)** », par la mise à disposition gratuite d'installations sportives afin de lui permettre d'y exercer des activités conformes à son objet statutaire et afin de préserver, de façon prioritaire, l'accès aux activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la Commune à tous les Saviniens.

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de mise à disposition gratuite de ces installations, ainsi que les obligations en découlant pour l'Association vis à vis de la Ville.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Mise à disposition gratuite de locaux

La Ville de Savigny-sur-Orge, visant l'objet statutaire de l'Association et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide, dans la poursuite de ses objectifs, de mettre gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés (article 2), qui lui appartiennent.

Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique d'activités physiques et sportives.

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs et les horaires seront définis chaque année au mois de mai ou juin pour la rentrée scolaire à suivre ; à cet effet, un planning détaillé des créneaux horaires alloués à l'Association lui sera adressé avant chaque rentrée scolaire (fin août-début septembre).

A titre exceptionnel, certaines activités physiques pourront être annulées pour permettre la mise en place de manifestations sportives ou extra-sportives organisées par la municipalité ou d'autres organismes. Un courrier sera adressé à tous les présidents des associations qui fréquentent habituellement les installations pour les informer de l'indisponibilité de ces dernières. Chaque Association se charge alors de prévenir ses adhérents.

Article 2 - Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'Association, qui accepte aux conditions et charges de la présente convention, certains des équipements sportifs adaptés pour la pratique de ses activités parmi les installations ci-dessous mentionnées, situées à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) :

- Stade « Jean MOULIN » - 33 avenue de l'Armée Leclerc
- Courts de tennis extérieurs et couverts - 33 avenue de l'Armée Leclerc
- Complexe Sportif « Pierre de COUBERTIN » - 31 bis avenue de l'Armée Leclerc
- Salle d'Haltérophilie-Musculation « Mamadou LOUM » - 31 bis avenue de l'Armée Leclerc
- Complexe Sportif « Léon CHEYMOL » - 16, rue Jacques Cœur
- Complexe Sportif « David DOUILLET » - 1 allée Georges Clémenceau
- Gymnase « KENNEDY » - 10, rue de Morsang
- Salle « Aristide BRIAND » - rue Joyeuse
- Gymnase CHAMPAGNE - 2 avenue Jean Marsaudon

Article 3 - Nature juridique

La présente convention vaut autorisation personnelle d'occupation partielle du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et est, en conséquence, révocable à tout moment soit à titre de sanction, soit pour des motifs d'intérêt général.

L'Association ne peut, en conséquence, en aucun cas se prévaloir du statut des baux commerciaux.

Article 4 - Etat des lieux

L'Association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le matériel utilisé et mis à sa disposition doit être rangé correctement après chaque utilisation.

Un état des lieux contradictoire, comprenant l'inventaire du matériel, est dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

Article 5 - Destination des locaux

Sauf accord préalable de la Ville, les locaux, objet de la présente convention, sont utilisés par l'Association à usage exclusif des entraînements et des compétitions sportives, conformément à son objet statutaire.

En aucun cas les locaux ne peuvent être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association.

Article 6 - Entretien, réparation et transformation des locaux

La Ville s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des installations. **(paragraphe concernant toutes les associations à l'exception du club de tennis - voir article 6 BIS)**

L'Association s'engage cependant à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux.

Elle ne supporte pas les grosses réparations, ces dernières restant à la charge de la Ville sauf si l'Association est tenue responsable des dégradations.

L'Association ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la Ville.

Article 6 BIS - Entretien, réparation et transformation des locaux (article destiné uniquement au club de tennis)

A sa demande, l'Association se charge de l'entretien des courts couverts et découverts y compris le traçage des courts. Un traitement annuel de démoussage entre le 1er mars et le 15 mai devra être réalisé. Chacune de ces opérations devra faire l'objet d'une autorisation préalable du service des sports (la date des travaux et le nom de l'entreprise devront être communiqués préalablement pour validation au service des sports). L'Association fera parvenir à la Ville une attestation de réalisation de ces travaux.

Il conviendra de transmettre la liste à jour des coordonnées des personnes chargées de l'entretien au service des sports. La Ville se charge quant à elle de l'entretien des espaces verts et chemins, de l'éclairage des courts ainsi que de la structure des courts couverts.

Article 7 - Cession - Sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae. Elle est strictement personnelle, toute cession des droits en résultant étant, en conséquence, interdite.

De même, l'Association n'est pas autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 - Obligations générales de l'Association

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales suivantes que l'Association accepte expressément, à savoir :

- se conformer au(x) règlement(s) intérieur(s) de l'installation(s) mise(s) à sa disposition ;
- respecter le planning d'occupation proposé par la Ville (voir annexe) ;
- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue (article 5) ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins ;
- prendre en charge, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée, toutes réclamations ou contestations concernant son activité émanant de voisins ou de tiers ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir expressément obtenu cette dernière (réglementation liée aux débits de boissons et à la publicité dans les installations sportives, etc...) ;
- supporter, sans recours contre la Ville, tous dégâts causés aux locaux en cas de troubles publics et d'émeutes liés à la pratique de son activité, ainsi que tous troubles de jouissance en résultant.

Article 9 - Obligations particulières de l'Association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux qui lui est consentie par la Ville, l'Association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés et de l'ensemble des actions prévues et, à cet effet, adresser dès que possible au service municipal des sports le calendrier des rencontres officielles ;
- développer son action auprès des Saviniens, les objectifs étant qu'ils soient prioritaires et majoritaires parmi les membres de l'Association ;
- fournir à la fin de chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation de ses objectifs et actions ;
- fournir l'intégralité de ses comptes (bilan, compte de résultat et ses annexes annuelles ainsi que, le cas échéant, le compte de résultat propre à chaque action), les procès-verbaux, la liste de l'encadrement bénévole ou employé dûment habilité par l'Association quel que soit leur activité en son sein ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable préconisé par la collectivité locale ;
- faire connaître le cas échéant, dans le mois de la signature des présentes, le nom de son contrôleur des comptes, ses commissaires aux comptes ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition ;
- permettre le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la Ville à l'ensemble desdits locaux ainsi qu'à tous documents administratifs et comptables y afférents.

Article 9 BIS - Dispositions particulières à la pratique de certaines activités (article destiné uniquement au club de baseball)

Pour toutes les activités de BASEBALL ou de SOFTBALL :

a) Autant que possible, l'activité se concentrera vers le marbre et le champ gauche afin de ne pas gêner les riverains ;

b) Aucune frappe ne sera effectuée à partir du champ droit sauf pour les écoles de baseball (moins de 18 ans) ;

c) Les lancés seront tolérés à proximité du mur mais devront être limités au maximum ;

Pour l'activité de BASEBALL ADULTES :

a) Les entraînements de défense pourront se dérouler librement. Des frappes maîtrisées seront autorisées uniquement à partir du marbre et du champ gauche pour travailler la phase de jeu « défense » ;

b) Les entraînements de « frappes réelles » ne pourront se faire que dans les cages et contre les filets appropriés sur le champ gauche.

c) Les matchs à risque (D1 et N1) ne pourront pas se jouer sur le terrain tant qu'un moyen garantissant raisonnablement la sécurité des riverains ne sera pas installé.

Article 10 - Recettes

L'Association encaisse les recettes liées à l'exploitation de son activité statutaire.

Article 11 - Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont supportés par la Ville, ainsi que les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'Association sont supportés par cette dernière, à l'exception d'exonération faisant l'objet d'une délibération au conseil municipal (taxe sur les spectacles par exemple).

Article 12 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile et à s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace et de dégâts des eaux, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'Association est tenue de fournir les attestations d'assurance précitées au moment de la conclusion de la présente convention, ainsi qu'à chacune de ses reconductions.

Elle est, par ailleurs, tenue de s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et d'en justifier à première demande.

Article 13 - Responsabilités - Recours

L'Association est personnellement responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des manquements aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'Association répond, par ailleurs, des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en a la jouissance, commises tant par elle-même que par ses membres.
En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif de Versailles est seul compétent pour trancher l'interprétation ou les conditions d'exécution de la présente convention.

Article 14 - Durée - Renouvellement

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour **la saison sportive 2015-2016**.

Elle sera ensuite renouvelée chaque année pour une durée identique, sauf demande de résiliation motivée présentée par l'une ou l'autre des parties au minimum un mois avant la date d'échéance, par courrier avec accusé de réception.

L'Association ne possède aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

Article 15 - Résiliation

En cas de non-respect de l'ensemble des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée unilatéralement et de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée dans les mêmes conditions dans les cas suivants :

- non-respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- non-souscription de l'assurance prévue à l'article 12 de la présente convention ;
- dissolution de l'Association ;
- changement d'activité de l'Association ;
- cessation des activités de l'Association dans la Ville de Savigny-sur-Orge ;
- non-présentation des documents budgétaires.

Article 16 - Expiration

A l'expiration de la présente convention, l'Association doit, sans délai, libérer les locaux et restituer l'intégralité du matériel mis à sa disposition par la Ville, le tout en bon état d'entretien et de propreté. Un état des lieux, ainsi qu'un inventaire du matériel seront établis, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Fait à SAVIGNY-SUR-ORGE, le **(à compléter)**

Pour la Ville de Savigny-sur-Orge	Pour l'Association
Le Maire, Vice-président du Conseil Départemental 1er Vice-président des Portes de l'Essonne	**Le Président ou La Présidente**

NOTE DE SYNTHESE

N° 24
DU 10/06/2015
SPORT
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2015 – BUDGET PRINCIPAL

Afin de permettre le bon fonctionnement des associations dont le caractère d'utilité communal est expressément établi, il est demandé au Conseil municipal de voter l'individualisation de l'enveloppe de subvention votée lors du budget primitif 2015.
Il est proposé la répartition suivante :

1 - ASSOCIATIONS SPORTIVES

Désignation de l'Association	Montant de la subvention
Aéromodélismes Navals	250,00 €
Aïkido Club de Savigny	950,00 €
Club de Baseball/Softball - Les Lions de Savigny	8.654,00 €
COS Boxe Anglaise	1.900,00 €
Vélo club de Savigny-sur-Orge	4.400,00 €
Amicale Cyclo de Savigny-sur-Orge	509,00 €
Savigny Fitness Danse	8.500,00 €
Val d'Orge Escrime	6.880,00 €
Co Savigny Football	35.000,00 €
Co Savigny Judo	19.170,00 €
Budo Club de Savigny-sur-Orge	5.206,00 €
A.S.L.S. Musculation	7.365,00 €
Club Olympique de Savigny	114.718,00 €
Rugby Club de Savigny	13.500,00 €
Dokwan Savigny Taekwondo	2.800,00 €
Co Savigny Tennis	18.074,00 €
Club VTT de l'Yvette	1.425,00 €
TOTAL 1 :	249.301,00 €

2 - ASSOCIATIONS SPORTIVES DES COLLEGES ET LYCEES

Désignation de l'Association	Montant de la subvention
Association Sportive du Collège « Paul Bert »	392,00 €
Association Sportive du Collège « Les Gâtines »	875,00 €
Association Sportive du Collège « Jean Mermoz »	414,00 €
Association Sportive du Lycée « Jean-Baptiste Corot »	360,00 €
Association Sportive du Lycée « Gaspard Monge »	326,00 €
TOTAL 2 :	2.367,00 €

3 - SCOUTS

Désignation de l'Association	Montant de la subvention
Scouts et Guides de France	3.000,00 €
TOTAL 3 :	3.000,00 €

Soit pour un montant global de 254.668,00 €.

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE
(ESSONNE)

2015

CONVENTION SPORTIVE ANNUELLE

(ATTRIBUTION SUBVENTION SUPERIEURE A 23 000 €)

CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY FOOTBALL

CONVENTION

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY FOOTBALL

Entre

La VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

48, Avenue Charles De Gaulle - 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE,

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération en date du jour mois 2015,

Ci-après dénommée "**La Ville**",

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION SPORTIVE "Club Olympique de Savigny Football",
dont le siège social est situé 33 avenue de l'Armée Leclerc au Parc des Sports Jean Moulin à Savigny-sur-Orge (91600), représentée par son Président en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par le bureau directeur,

Ci-après dénommée "**L'Association**",

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

INTRODUCTION

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient d'établir une convention avec les associations dont le montant annuel des subventions dépasse le seuil de 23.000 €.

Ainsi, une meilleure définition des rapports entre la Ville de Savigny-sur-Orge et les associations sportives sera de nature à asseoir leur collaboration sur des bases plus solides.

L'objectif prioritaire de ce partenariat entre la Ville et les associations sportives saviniennes vise à permettre à ces dernières d'exercer des activités conformes à leur objet social et de préserver, de façon prioritaire, l'accès des activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la commune à tous les saviniens.

La présente convention fixe les axes de la politique sportive de la Ville de Savigny-sur-Orge et tend à assurer la transparence de ses relations financières avec les clubs, permettant ainsi de connaître les limites des engagements réciproques des deux parties avec clarté et objectivité.

La présente convention a, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000, vocation à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée à l'Association.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement de l'Association, en lui attribuant une subvention d'un montant de **35.000 euros** pour l'année 2015.

Le versement de cette subvention a pour objectif le développement de la pratique du sport de masse, y compris le sport de haut niveau, dans le respect des règles édictées par les Fédérations concernées.

Pour sa part, l'Association s'engage à utiliser la subvention dans un but conforme à l'affectation pour laquelle elle lui a été attribuée et en tout état de cause, pour réaliser les actions conformes à son objet social. L'Association s'engage ainsi, à cette fin, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et notamment à :

- fixer des objectifs sportifs en concertation avec la ville de Savigny-Sur-Orge, ainsi que des objectifs d'animations locales en vue de susciter l'identification des joueurs et des supporters à leur ville ;
- développer son action auprès des saviniens, l'objectif étant qu'ils soient majoritaires parmi les membres et les dirigeants de l'association ;
- fixer des objectifs de formation en direction des jeunes, de l'encadrement et des dirigeants ;

- élaborer dans la mesure de ses possibilités, un plan annuel de formation des cadres en favorisant la préparation de brevets d'états, de brevets fédéraux et de diplômes d'arbitrage pour les jeunes en recherche d'une formation spécifique ;
- fixer des objectifs en assurant une passerelle avec les écoles élémentaires, en partenariat avec les éducateurs sportifs de la Ville de Savigny-sur-Orge ;
- mener des actions en concertation avec l'école municipale des sports ;
- participer activement aux animations sportives et extra sportives de la Ville et du Département ;
- faire respecter à ses membres une hygiène de vie en rapport avec leur qualité de sportifs de haut niveau, et notamment de s'abstenir de toute conduite ou comportement qui risquerait de nuire au bon renom de la ville ou de porter atteinte à l'image d'exemplarité du sport auprès du public et des membres des associations sportives saviniennes ;
- favoriser l'accueil du sport loisir.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2015. Toute modification ou adjonction à la présente convention devra être faite par écrit, et faire l'objet d'un avenant annexé aux présentes.

Article 3 - Montant de la subvention et modalités de paiement

Le montant total de la subvention versée par la Ville à l'Association s'élève à **35.000 euros** pour l'année 2015.

Le règlement de la subvention sera effectué par mandatement du Service Financier de la Ville et sera crédité au compte de l'Association n° 00030494940 du CCM (Crédit Mutuel), Agence Savigny-Morangis, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier Principal, 3/5, rue Pierre Brossolette, 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE.

Article 4 - Obligations comptables

L'Association doit fournir à la Ville dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- une copie certifiée de ses comptes approuvés, de son budget en cours et prévisionnel pour la saison à venir, ainsi que son rapport d'activité.

L'Association s'engage, par ailleurs, à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 5 - Autres obligations

L'Association s'engage à communiquer, sans délai, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et informera, en conséquence, sans délai, la Ville de tout changement intervenu dans sa composition ou dans ses statuts.

L'Association s'engage, également, à communiquer à la Ville :

- les comptes rendus des comités directeurs,
- les comptes-rendus des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires),
- la liste de son personnel d'encadrement, ainsi que le niveau de diplôme,
- le nombre des équipes engagées dans les différents championnats en spécifiant leur niveau sportif (départemental, régional ou national),
- les résultats sportifs ou tous les événements liés à la vie de l'Association,
- l'état et l'évolution des adhérents en distinguant les saviniens et les non saviniens.

Article 6 - Contrôle des conditions d'utilisation de la subvention

La Ville contrôle les conditions d'utilisation de la subvention allouée à l'Association, laquelle doit être en conformité avec l'objet de la présente convention mentionné à l'article 1er.

L'Association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus par la Ville et s'engage, à ce titre, à en faciliter le contrôle, à tout moment, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place peut également, éventuellement, être réalisé par la Ville.

Le service des sports de la Ville est l'interlocuteur privilégié de l'Association pour le contrôle de la subvention qui lui est attribuée, étant précisé que la Ville se réserve le droit de faire exécuter ce contrôle par tout fonctionnaire territorial ou élu de la Commune de son choix.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville peut décider de suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Ainsi, notamment, le refus de communication ou la communication tardive de l'ensemble des documents mentionnés aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention, ainsi que la non-utilisation ou l'emploi non conforme de la subvention à son objet entraîne la suppression ou la diminution de la subvention, laquelle sera reversée pour tout ou partie à la Commune.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant mentionnant les éléments modifiés de la convention sans toutefois pouvoir remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 9 - Résiliation de la convention

Les parties entendent limiter la faculté de résilier la convention pendant le cours de la saison sportive, hors les cas de fautes ou d'inexécution des obligations de l'une d'entre elles et s'engagent, à ce titre, à respecter et à exécuter de bonne foi les présentes, et ce, en conformité avec les règlements des Fédérations concernées.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'un des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements prévus dans la présente convention et restée sans effet.

Article 10 - Litige

En cas de contestations ou litiges éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à s'entendre, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Fait à Savigny-sur-Orge, le jour mois 2015 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Savigny-sur-Orge	Pour l'Association
Le Maire, Vice-président du Conseil Départemental 1er Vice-président des Portes de l'Essonne	Le Président

(*) Faire précéder votre signature de la mention : " LU ET APPROUVE BON POUR ACCORD "

Dans le cas où le club ne pourrait respecter ses obligations, la ville serait libre de tout engagement pour la présente convention. Le club ne pourrait prétendre au renouvellement de la présente convention pour l'année suivante.

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE
(ESSONNE)

2015

CONVENTION SPORTIVE ANNUELLE

(ATTRIBUTION SUBVENTION SUPERIEURE A 23 000 €)

CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY

CONVENTION

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY

Entre

La VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

48, Avenue Charles De Gaulle - 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE,

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération en date du jour mois 2015,

Ci-après dénommée "**La Ville**",

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION SPORTIVE "Club Olympique de Savigny",
dont le siège social est situé 48 avenue Charles De Gaulle en Mairie de Savigny-sur-Orge (91600), représentée par son Président en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par le bureau directeur,

Ci-après dénommée "**L'Association**",

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

INTRODUCTION

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient d'établir une convention avec les associations dont le montant annuel des subventions dépasse le seuil de 23.000 €.

Ainsi, une meilleure définition des rapports entre la Ville de Savigny-sur-Orge et les associations sportives sera de nature à asseoir leur collaboration sur des bases plus solides.

L'objectif prioritaire de ce partenariat entre la Ville et les associations sportives saviniennes vise à permettre à ces dernières d'exercer des activités conformes à leur objet social et de préserver, de façon prioritaire, l'accès des activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la commune à tous les saviniens.

La présente convention fixe les axes de la politique sportive de la Ville de Savigny-sur-Orge et tend à assurer la transparence de ses relations financières avec les clubs, permettant ainsi de connaître les limites des engagements réciproques des deux parties avec clarté et objectivité.

La présente convention a, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000, vocation à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée à l'Association.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement de l'Association, en lui attribuant une subvention d'un montant de **114.718,00 euros** pour l'année 2015.

Le versement de cette subvention a pour objectif le développement de la pratique du sport de masse, y compris le sport de haut niveau, dans le respect des règles édictées par les Fédérations concernées.

Pour sa part, l'Association s'engage à utiliser la subvention dans un but conforme à l'affectation pour laquelle elle lui a été attribuée et en tout état de cause, pour réaliser les actions conformes à son objet social. L'Association s'engage ainsi, à cette fin, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et notamment à :

- fixer des objectifs sportifs en concertation avec la ville de Savigny-Sur-Orge, ainsi que des objectifs d'animations locales en vue de susciter l'identification des joueurs et des supporters à leur ville ;
- développer son action auprès des saviniens, l'objectif étant qu'ils soient majoritaires parmi les membres et les dirigeants de l'association ;
- fixer des objectifs de formation en direction des jeunes, de l'encadrement et des dirigeants ;

- élaborer dans la mesure de ses possibilités, un plan annuel de formation des cadres en favorisant la préparation de brevets d'états, de brevets fédéraux et de diplômes d'arbitrage pour les jeunes en recherche d'une formation spécifique ;
- fixer des objectifs en assurant une passerelle avec les écoles élémentaires, en partenariat avec les éducateurs sportifs de la Ville de Savigny-sur-Orge ;
- mener des actions en concertation avec l'école municipale des sports ;
- participer activement aux animations sportives et extra sportives de la Ville et du Département ;
- faire respecter à ses membres une hygiène de vie en rapport avec leur qualité de sportifs de haut niveau, et notamment de s'abstenir de toute conduite ou comportement qui risquerait de nuire au bon renom de la ville ou de porter atteinte à l'image d'exemplarité du sport auprès du public et des membres des associations sportives saviniennes ;
- favoriser l'accueil du sport loisir.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2015. Toute modification ou adjonction à la présente convention devra être faite par écrit, et faire l'objet d'un avenant annexé aux présentes.

Article 3 - Montant de la subvention et modalités de paiement

Le montant total de la subvention versée par la Ville à l'Association s'élève à **114.718,00 euros** pour l'année 2015.

Le règlement de la subvention sera effectué par mandatement du Service Financier de la Ville et sera crédité au compte de l'Association n° 00030555701 du CCM (Crédit Mutuel), Agence Savigny-Morangis, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier Principal, 3/5, rue Pierre Brossolette, 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE.

Article 4 - Obligations comptables

L'Association doit fournir à la Ville dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- une copie certifiée de ses comptes approuvés, de son budget en cours et prévisionnel pour la saison à venir, ainsi que son rapport d'activité.

L'Association s'engage, par ailleurs, à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 5 - Autres obligations

L'Association s'engage à communiquer, sans délai, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et informera, en conséquence, sans délai, la Ville de tout changement intervenu dans sa composition ou dans ses statuts.

L'Association s'engage, également, à communiquer à la Ville :

- les comptes rendus des comités directeurs,
- les comptes-rendus des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires),
- la liste de son personnel d'encadrement, ainsi que le niveau de diplôme,
- le nombre des équipes engagées dans les différents championnats en spécifiant leur niveau sportif (départemental, régional ou national),
- les résultats sportifs ou tous les événements liés à la vie de l'Association,
- l'état et l'évolution des adhérents en distinguant les saviniens et les non saviniens.

Article 6 - Contrôle des conditions d'utilisation de la subvention

La Ville contrôle les conditions d'utilisation de la subvention allouée à l'Association, laquelle doit être en conformité avec l'objet de la présente convention mentionné à l'article 1er.

L'Association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus par la Ville et s'engage, à ce titre, à en faciliter le contrôle, à tout moment, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place peut également, éventuellement, être réalisé par la Ville.

Le service des sports de la Ville est l'interlocuteur privilégié de l'Association pour le contrôle de la subvention qui lui est attribuée, étant précisé que la Ville se réserve le droit de faire exécuter ce contrôle par tout fonctionnaire territorial ou élu de la Commune de son choix.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville peut décider de suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Ainsi, notamment, le refus de communication ou la communication tardive de l'ensemble des documents mentionnés aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention, ainsi que la non-utilisation ou l'emploi non conforme de la subvention à son objet entraîne la suppression ou la diminution de la subvention, laquelle sera reversée pour tout ou partie à la Commune.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant mentionnant les éléments modifiés de la convention sans toutefois pouvoir remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 9 - Résiliation de la convention

Les parties entendent limiter la faculté de résilier la convention pendant le cours de la saison sportive, hors les cas de fautes ou d'inexécution des obligations de l'une d'entre elles et s'engagent, à ce titre, à respecter et à exécuter de bonne foi les présentes, et ce, en conformité avec les règlements des Fédérations concernées.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'un des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements prévus dans la présente convention et restée sans effet.

Article 10 - Litige

En cas de contestations ou litiges éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à s'entendre, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Fait à Savigny-sur-Orge, le jour mois 2015 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Savigny-sur-Orge	Pour l'Association
Le Maire, Vice-président du Conseil Départemental 1er Vice-président des Portes de l'Essonne	Le Président

(*) Faire précéder votre signature de la mention : " LU ET APPROUVE BON POUR ACCORD "

Dans le cas où le club ne pourrait respecter ses obligations, la ville serait libre de tout engagement pour la présente convention. Le club ne pourrait prétendre au renouvellement de la présente convention pour l'année suivante.

NOTE DE SYNTHESE

N° 25
Du 10/06/2015
CULTUREL
ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES ET INSTALLATIONS SPORTIVES - ANNEE 2015-2016

Il convient d'actualiser les tarifs municipaux relatifs aux salles municipales et installations sportives et de les augmenter à hauteur de 20 % pour les saviniens et 50% pour les hors-communes et les entreprises privées, en arrondissant à l'euro ou au décime le plus proche afin de faciliter les encaissements.

Les installations municipales sont mises à la disposition des associations et des particuliers ou d'autres personnes qui en font la demande auprès de l'élu concerné, sous réserve de leur disponibilité et du respect des formalités (attestation d'assurance, chèque de location, chèque de caution, convention...).
La gratuité accordée pour la location ne dispense pas du versement du chèque de caution.
La Ville accorde une gratuité par an aux associations saviniennes.
En fonction de l'intérêt d'autres manifestations, apprécié par la Ville, cette gratuite peut être accordée plusieurs fois par an.

Les salles concernées sont les suivantes :

1) BATIMENTS NON SPORTIFS
Maison de quartier de Grand-Vaux
Maison de quartier des Prés Saint-Martin
Maison de quartier Eole
Salle des fêtes, 48 avenue Charles de Gaulle
Salle Henri Guffroy, Salle des Vieux Travailleurs, 48 avenue Charles de Gaulle
Salle Carnot, avenue Charles de Gaulle
Salle Joséphine (dans l'école arts Plastiques), rue Chamberlain
Salle des Associations (dans la maison des associations), 86 rue Vigier
Salle de l'Ancienne Perception, rue René Legros

2) BATIMENTS SPORTIFS
COSOM / Grande salle, 31 bis avenue de l'Armée Leclerc
COSOM / Salle d'escrime, 31 bis avenue de l'Armée Leclerc
COSOM / Salle de tennis de table, 31 bis avenue de l'Armée Leclerc
INSTALLATIONS SPORTIVES / terrains extérieurs, 31 bis avenue de l'Armée Leclerc
STADE Jean Moulin - Salle Georges Lavit, 31 bis avenue de l'Armée Leclerc
Toute autre salle, non mentionnée, qui viendrait à faire l'objet de prêt ou de location pourra donner lieu à facturation suivant les mêmes règles que la salle la plus proche en terme de confort et de surface.

Caution

Chèques de caution à verser	**Unité**	**Saviniens**	**Non Saviniens**
Chèques de caution - Salle des Fêtes et COSOM/Grande Salle	Forfait	1140,00 €	1425,00 €
Chèques de caution – Salle LAVIT et Autres Salles	Forfait	640,00 €	801,00 €
Chèques de caution – Maisons de Quartiers	Forfait	640,00 €	801,00 €
Chèques de caution nettoyage	Forfait	128,00 €	160,00 €

1) Location de la salle (forfait jusqu'à minuit)

a) Salle des Fêtes et COSOM / Coubertin - Grande Salle

	Forfait de location	Unité	Saviniens	Non Saviniens
Salle des Fêtes COSOM / Gde Salle	Tarif semaine - sans technicien son & lumière	1 jour	152,00 €	765,00 €
	Tarif week-end *- sans technicien son & lumière	1 jour	460,00 €	2301,00 €
	Tarif semaine - avec technicien son & lumière	1 jour	307,00 €	1536,00 €
	Tarif week-end *- avec technicien son & lumière	1 jour	920,00 €	3070,00 €

* le tarif week-end s'applique si la location a lieu le vendredi ou le samedi ou le Dimanche.

b) COSOM / Coubertin - Petites Salles (Salle d'Escrime, Salle de Tennis de Table)

COSOM Petites salles	Forfait de location	Unité	Saviniens	Non Saviniens
	Tarif semaine	1 jour	64,00 €	325,00 €
	Tarif week-end *	1 jour	195,00 €	979,00 €

c) Stade Jean Moulin - Salle Georges Lavit

STADE Salle G. Lavit	Forfait de location	Unité	Saviniens	Non Saviniens
	Tarif semaine	1 jour	207,00 €	406,00 €
	Tarif week-end ou férié *	1 jour	399,00 €	817,00 €

d) Autres salles soumises à location payante

Ex : Salle Henri Guffroy, (Salle des Vieux Travailleurs), autres salles similaires

AUTRES	Forfait de location	Unité	Saviniens	Non Saviniens
	Tarif semaine	1 jour	40,00 €	192,00 €
	Tarif week-end *	1 jour	116,00 €	582,00 €

e) Autres salles soumises à location payante

Ex : Salle Carnot, Salle Joséphine, Salle des associations, autres salle similaires

AUTRES	Forfait de location	Unité	Saviniens	Non Saviniens
	Tarif semaine	1 jour	gratuité	152,00 €
	Tarif week-end *	1 jour	gratuité	384,00 €

f) Salles Maisons de quartiers

MAISONS DE QUARTIERS	Forfait de location	Unité	Saviniens	Non Saviniens
	Tarif week-end	1 jour	128,00 €	160,00 €

g) installations sportives

utilisation pour une ½ journée	Saviniens	Non Saviniens
- Terrain de football stabilisé sans entrée payante	gratuité	140,00 €
- Terrain de football synthétique sans entrée payante	gratuité	180,00 €
- Terrains d'honneur de football, de rugby et de baseball sans entrée payante	gratuité	700,00 €

- Terrains d'honneur de football, de rugby et de baseball avec entrées payantes	gratuité	2104,00 €
- Utilisation en nocturne redevance éclairage	Gratuité	490,00 €

Des suppléments (dépassement horaire, location de matériels, ...) seront également actualisés à hauteur de 20% pour les saviniens et 50% pour les non saviniens, à l'exception des suppléments facturés en cas de détérioration ou de mauvais usage de matériel où 20% d'augmentation seront appliqués à l'ensemble des usagers.
La tarification ne s'applique pas aux activités habituelles des associations qui relèvent de conventions particulières.
Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2015.

NOTE DE SYNTHESE

N° 26
DU 10/06/2015
CULTUREL
REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES POUR LES USAGERS COLLECTIFS

La mise à disposition de salles municipales est un service rendu à la population qui contribue à l'animation de la vie locale dans le cadre d'un usage démocratique. De ce fait, un règlement intérieur de salles municipales est établi.

Les salles communales, énumérées ci-après, sont accessibles aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques, aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale.

La salle Carnot, la salle de l'Ancienne Perception, la salle des Fêtes, la Maison des Associations, la salle Lavit, la salle Henri Guffroy, la Maison de Quartier des Prés Saint-Martin, la Maison de Quartier de Grand-Vaux, la Maison de Quartier Eole, la salle principale du Mille Club et l'école Joséphine.

A ce titre, le respect de certaines règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions de gestion de ces bâtiments communaux.

REGLEMENT INTERIEUR
DES SALLES MUNICIPALES
Applicable aux usagers collectifs

SOMMAIRE :

Titre 1 – définition de la destination et des utilisateurs – 3

ARTICLE 1.1 : OBJET 3
ARTICLE 1.2 : DESTINATION 3
ARTICLE 1.3 :UTILISATEURS 3

Titre 2 – service compétent et procédures de réservation – 3

ARTICLE 2.1 : SERVICE COMPÉTENT 3
ARTICLE 2.2 : PROCÉDURE DE RÉSERVATION 3
ARTICLE 2.3 : OCCUPATIONS RÉCURRENTES 4
ARTICLE 2.4 : ANNULATION D'ATTRIBUTION 4

Titre 3 – conditions de mise à disposition – 4

ARTICLE 3.1 : FIXATION DES TARIFS 4

Titre 4 – usage des équipements – 4

ARTICLE 4.1 : ACCÈS 4
ARTICLE 4.2 : CONDITIONS D'UTILISATION 4
ARTICLE 4.3 : HYGIÈNE/PROPRETÉ 5
ARTICLE 4.4 : ASSURANCE 5

Titre 5 – dispositions particulières – 6

ARTICLE 5.1 : NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 6

Titre 6 – modification du règlement intérieur – 6

ARTICLE 6.1 : MODALITÉS DE MODIFICATION 6

TITRE 1 – DEFINITION DE LA DESTINATION ET DES UTILISATEURS –

Article 1.1 : Objet
Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales, propriétés de la Ville de Savigny-sur-Orge. Il s'applique aux salles municipales décrites dans l'article 1.2. Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 1.2 : Destination
Les salles municipales dont la liste figure ci-après font l'objet d'attributions temporaires et sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, animations diverses dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements. Les associations ne peuvent utiliser les salles municipales pour y domicilier leur siège social. Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier d'une salle municipale.

Les salles communales énumérées ci-après sont accessibles par les usagers collectifs :
La salle des Fêtes, la salle Carnot, la salle de l'Ancienne Perception, la Maison des Associations, la salle Lavit, la salle Henri Guffroy, la Maison de Quartier des Prés Saint-Martin, la Maison de Quartier de Grand-Vaux, la Maison de Quartier Eole, la salle principale du Mille Club et l'école Joséphine.

Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle compte tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- du fonctionnement des services,
- du maintien de l'ordre public,
- du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement.

Article 1.3 : Utilisateurs
L'utilisation des salles municipales est proposée aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques, aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale. Les services de la Ville demeurent prioritaires pour leur utilisation.

TITRE 2 – SERVICE COMPETENT ET PROCEDURES DE RESERVATION –
Article 2.1 : service compétent
La gestion des réservations est confiée au Service Culturel. Lui seul est habilité à enregistrer les demandes de réservations et à les instruire avant décision de l'autorité territoriale.

Article 2.2 : procédure de réservation
La demande écrite de réservation doit être faite, au moins un mois avant la date souhaitée, à l'attention de Monsieur le Maire et adressée à l'Hôtel de Ville, 48 avenue Charles de Gaulle, 91600 Savigny-sur-Orge. Le courrier est enregistré au secrétariat général afin qu'il puisse être traité par le service Culturel.
Lors de la première demande de l'année civile, l'association doit fournir le récépissé actualisé de la déclaration délivré par la Préfecture, la copie des statuts de l'association et la copie de la police d'assurance civile ou multirisque association en cours de validité, avec les garanties exigées à l'article 4.4.

Toute demande de réservation d'une salle municipale doit mentionner :
- l'intitulé de l'association ou de l'organisme,
- l'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur,
- l'objet de l'activité envisagée,
- la salle souhaitée,
- les dates et horaires d'occupation demandés,

- le nombre de personnes attendues au regard de la capacité de l'équipement sollicité,
- les références de la police d'assurance responsabilité civile ou multirisques association en cours de validité,
- une fiche technique détaillée des aménagements et équipements susceptibles d'y être installés,
- les références du professionnel agréé ou dispensé d'agrément en cas de préparation et/ou de distribution d'aliments,
- l'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement,

Article 2.3 : occupations récurrentes
Les salles municipales peuvent être accordées de façon récurrente dans le respect de l'article 2.2.

Article 2.4 : annulation d'attribution
En cas d'annulation, l'attributaire doit en informer par téléphone ou par courrier électronique ou postal le service municipal gestionnaire, au moins 5 jours francs à l'avance. A défaut, l'attributaire restera débiteur de la redevance. Si la Ville vient à annuler la mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, la Ville ne lui devra aucune indemnité à titre de dédommagement.

TITRE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION –
Article 3.1 : Fixation des tarifs
Les salles municipales sont attribuées en contrepartie d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.
A titre d'aide aux associations, la Ville peut accorder la gratuité plus d'une fois par an, en fonction de l'intérêt de la manifestation.
La gratuité accordée pour la location ne dispense pas du versement du chèque de caution.

TITRE 4 – USAGE DES EQUIPEMENTS –
Article 4.1 : Accès
L'utilisation des salles devra être compatible avec l'équipement réservé (toutes les informations utiles seront fournies par le service Culturel).
Le bénéficiaire devra fournir au service Culturel les coordonnées (Nom, Prénom, numéro de téléphone) d'un référent.

Ce référent devra être en mesure de fournir à l'agent municipal en charge de la gestion de la salle l'autorisation d'occupation de l'équipement. Il devra de surcroit être présent sur place et être joignable par téléphone pendant toute la durée de l'occupation. L'usage d'un équipement municipal est accordé au demandeur. Il est interdit de réserver une salle pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la salle municipale qui a été prêtée.

Article 4.2 : Conditions d'utilisation

<u>Sécurité des biens et des personnes</u>
Il est formellement interdit :
- d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour chaque salle (informations transmises par le service culturel au moment de la réservation de la dite salle)
- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité
- de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, conformément au décret du 16 novembre 2006
- de consommer de l'alcool sans autorisation
- de stocker du matériel dans les salles

La Ville de Savigny-sur-Orge ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par le titulaire de la réservation et/ou par le public lors des manifestations organisées. De la même façon, elle

ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition. Enfin, le titulaire de l'occupation s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de la manifestation. Il en est de même en ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime.

Ventes
Il est interdit de procéder à la vente d'objets ou d'ouvrages dans les équipements municipaux, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès du Maire de Savigny-sur-Orge.

Moyens logistiques
Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

Il s'engage également à utiliser la salle municipale dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêté. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale de la remise en état au titulaire de l'autorisation d'occupation.
Toute demande de mise à disposition de matériel devra se faire simultanément à la demande d'attribution de la salle auprès du service Culturel. La Ville indiquera si ce matériel peut être mis à disposition en tout ou partie. Si l'association prévoit d'utiliser son propre matériel dans les locaux municipaux, cette utilisation sera assujettie à une autorisation préalable. Si l'emprunteur envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage alors à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et prendre attache auprès des organismes compétents pour régler les modalités de cette diffusion. Enfin, il veillera à ce que le voisinage ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier devant les issues de secours.

Article 4.3 : Hygiène/Propreté
Les bénéficiaires d'une salle municipale sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés. L'enlèvement des déchets reste à la charge de l'occupant. Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.
La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.
L'organisation de réceptions ne peut se dérouler que dans les équipements dotés de locaux « traiteur ».
Les salles municipales sont interdites aux animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

Article 4.4 : Assurance

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra produire une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment, vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Cette police devra prévoir les garanties habituelles couvrant le risque associatif :

- pour les dommages corporels et pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs.
- une garantie pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/responsabilité des occupants.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles, et avec ses assureurs subrogés, ils renoncent à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

TITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES –

Article 5.1 : Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constatés des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée de trois mois, mesure qui pourra être aggravée en cas de récidive jusqu'à l'exclusion totale pendant un an.

TITRE 6 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR –

Article 6.1 : Modalités de modification

Le Conseil Municipal de Savigny-sur-Orge se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

Fait à Savigny-sur-Orge en deux exemplaires, le

La Ville de Savigny-sur-Orge

L'utilisateur

NOTE DE SYNTHESE

N° 27
DU 10/06/2015
CULTUREL
ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DES MANIFESTATIONS CULTURELLES A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2015

Dans un souci d'accès à la culture par le plus grand nombre, la Ville a adopté les principes suivants :

Les tarifs des manifestations culturelles organisées par la Ville s'appliquent ponctuellement à chacune de celles-ci.

Les spectacles sont classés par catégorie en fonction de la notoriété des artistes et du coût technique de la représentation.

Cependant, des tarifs spéciaux sont prévus dans les cas suivants :

- Des tarifs réduits sont appliqués, selon les catégories, dès lors qu'une personne prend 2 places (sans conditions de ressources : opportunité ouverte à un très large public).
- Des tarifs Jeunes sont appliqués aux étudiants de – 25 ans et aux mineurs de – 18 ans.
- La gratuité est accordée aux enfants de – 10 ans.

Le spectateur désirant assister à une représentation devra s'acquitter du montant de la place correspondant à sa catégorie.

L'accès au spectacle est possible dans la limite des places disponibles.

A noter que sur certains spectacles, une billetterie Internet, via France Billet (distributeurs : FNAC – CARREFOUR – AUCHAN) est mise en place (coût supplémentaire pour l'acheteur)

Le paiement s'effectue le jour de la réservation au service culturel, la date d'ouverture des billetteries étant fixée, à peu près au début de chaque trimestre, tout dépendant du calendrier.

Aucun remboursement total ou partiel n'est possible sauf dans le cas où la Ville de Savigny-sur-Orge annulerait la ou (les) manifestation(s) à son initiative.

TARIFS CULTURELS applicables au 1er septembre 2015

Tarif par événement	Tarif Plein par personne	Tarif Réduit	Tarif Jeunes
Tarif A : spectacles exceptionnels (Tête d'affiches ou de renommée nationale voire internationale)	21€	32 € pour l'achat de 2 places	10 € (mineurs de –18 ans, et étudiant – 25 ans) ; Gratuit – de 10 ans
Tarif B : spectacles (pièces de théâtre sans tête d'affiches, …)	14€	22€ Pour l'achat 2 places	7€ (mineurs de – 18 ans et étudiant – 25 ans) ; Gratuit – de 10 ans
Tarif C : spectacles autres (one-man show non connu, ….)	11€	-	7€ (mineurs de –18 ans, et étudiant – 25 ans) Gratuit – 10 ans
Tarif D : spectacles divers (conférences musicales, théâtres issus de la création associative, …)	8€	-	Gratuit – de 10 ans
Tarif E : Spectacle Fête des Grands-Mères	10€ Hors-commune	8€ pour l'accompagnateur savinien	Gratuit pour les grands-mères Saviniennes

Tarif F : exposants (droit d'accrochage, ….) pour les expositions autres que dans le hall de la Mairie	22€ adulte	-	5 € (- de 18 ans) 5 € (si participation d'une classe scolaire ou groupe périscolaire)
Tarif G : festivals (humour, chanson, théâtre,…)	6€	-	-
Tarif H : Evènement type Fête de la Musique, conférences du Lundi, expositions…..	Gratuit	Gratuit	Gratuit

AUTRES TARIFS :

EXCURSIONS	Forfait : 20€, 30€, 40€
RESTAURATION	0.50€, 1€, 2€, 5€, 25€, 30€

NOTE DE SYNTHESE

N° 28
DU 10/06/2015
CULTUREL
MAINTIEN DES TARIFS DES COURS MUNICIPAUX D'ARTS PLASTIQUES ANNEE 2015-2016

Dans le souci de faciliter l'accès de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques au plus grand nombre, il a été décidé de ne pas augmenter les tarifs d'inscription pour l'année 2015/2016.
De plus, pour tenir compte de l'entrée de Savigny dans la Communauté d'Agglomérations, la CALPE, il a été décidé de faire bénéficier les personnes habitant dans les villes qui composent celle-ci du même tarif que les saviniens, au même titre que les villes composant la CALPE autorisent les saviniens à bénéficier de leurs équipements aux mêmes tarifs que leurs administrés,

Les taux horaires bas, y compris celui majoré concernant les ateliers techniques dans lesquels l'outillage et les matières premières sont mis à la disposition des élèves, déterminent une cotisation trimestrielle attractive pour l'exercice de disciplines traditionnellement coûteuses (la sculpture sur bois, sur pierre, le vitrail ou la céramique etc...).

De même les réductions consenties favorisent une pratique en famille et la sensibilisation aux arts appliqués pour tous les lycéens des lycées Jean Baptiste COROT et MONGE.

Ces tarifs s'harmonisent avec ceux en vigueur à l'Ecole d'Arts Camille LAMBERT de Juvisy sur Orge. Ainsi l'EMAP, sans notables écarts tarifaires, complétera l'offre d'enseignement des Arts Plastiques sur l'ensemble du territoire de la CALPE tout en demeurant une activité culturelle de proximité pour les Saviniens.

Tarifs trimestriels pour les Saviniens et résidents CALPE– tarifs de base

Tarifs trimestriels / Elèves saviniens & CALPE Année 2015 - 2016	Tarif de base	Tarif majoré *
Cours de 2 heures / semaine (62 heures / an)	58 €	63 €
Cours de 3 heures / semaine (93 heures / an)	87 €	94 €
Cours de 5 heures / semaine (155 heures / an)	145 €	157 €

* **Le tarif majoré** s'applique aux trois ateliers suivants : poterie, vitrail et sculpture.

Tous les autres ateliers utilisent le tarif de base.

Tarifs trimestriels pour les hors commune et hors CALPE(+ 20 %)

Tarifs trimestriels / Élèves hors commune &hors CALPE Année 2015 - 2016	Tarif de base	Tarif majoré *
Cours de 2 heures / semaine (62 heures / an)	70 €	76 €
Cours de 3 heures / semaine (93 heures / an)	104 €	113 €
Cours de 5 heures / semaine (155 heures / an)	174 €	188 €

* **Le tarif majoré** s'applique aux trois ateliers suivants : poterie, vitrail et sculpture.

Une réduction de 10% est accordée aux saviniens et résidents CALPE pratiquant plusieurs ateliers.
La réduction s'applique à partir du deuxième atelier.
Les personnes âgées de 18 à 25 ans saviniens et CALPE bénéficient d'une réduction de 10 % pour chaque atelier.
Les élèves des lycées J.-B. COROT et MONGE bénéficient du tarif savinien et CALPE quelque-soit leur lieu de résidence.

Les réductions ne sont pas cumulables.

NOTE DE SYNTHESE

N° 29
DU 10/06/2015
STM
INTENTION D'ENGAGEMENT PARTENARIAL 2013-2017 AVEC LE DEPARTEMENT

Le Conseil départemental sur la base d'un diagnostic territorial, détermine pour chaque commune une enveloppe de subvention destinées à encourager et aider la mise en œuvre du projet ou la construction d'équipement d'utilité publique collective réalisés par les communes ou leur groupement et autres personnes de droit public ou privé. Ces projets doivent s'inscrire dans les priorités de territoire, de politique d'objectifs de qualité et intérêt départemental. Les contrats de territoire élaborés par le Département de l'Essonne portent sur la période 2013-2017.

La commune de Savigny-sur-Orge entend s'inscrire dans ce processus en vue de pouvoir solliciter des subventions lorsque son programme sera défini.

A cette fin, la délibération présentée engage la commune à :

- Approuver le diagnostic territorial
- Partager la déclaration pour une Essonne durable et solidaire,
- Accepter le règlement départemental des subventions
- Désigner un référent développement durable
- Désigner un référent « Appel des cents »

C'est la première étape de la volonté de contractualisation avec le Département.

Les axes de la politique prioritaire d'intervention encadrant la politique du département sont les suivants :

- Cohésion sociale et urbaine
- Renforcement du service public
- Aménagement durable des territoires
- Prise en compte des spécificités des petites communes

L'enveloppe estimée à Savigny-sur-Orge s'élève à 4.376.081,00 €. Les subventions versées devront répondre aux règles fixées par les contrats approuvés par le Département et joint en annexe pour information.

Le diagnostic territorial partagé élaboré par le Conseil Général de l'Essonne est consultable auprès du secrétariat général de la mairie de Savigny-sur-Orge.

NOTE DE SYNTHESE

N° 30
DU 10/06/2015
M-ARC001
DEMANDE D'AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT D'UN RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (R.A.M)

Dans les locaux de l'ancienne C.P.A.M, acquis par la commune de Savigny-sur-Orge le 29 novembre 2011, le projet concerne la création d'un R.A.M (Relais Assistants Maternels), avenue des Chardonnerets.

L'objectif étant de créer un projet « pilote » dans le département, dédié à la petite enfance, regroupant l'équivalent de 3 Relais Assistants Maternels, dans un espace protégé au cœur de la Ville, Place du 19 mars 1962.
Ce projet sera soumis à une autorisation de travaux et à une déclaration préalable.

Le début des travaux est prévu au dernier trimestre 2015.

Ce projet « pilote » de Relais Assistants Maternels sera directement accessible depuis la rue et comprendra :

- 1 entrée principale,
- 1 local « poussettes »,
- 1 local technique,
- 1 local « ordures ménagères »,
- 1 Accueil/secrétariat,
- 1 salle de réunion,
- 3 salles d'activités,
- 3 locaux de rangements en liaison direct avec les salles d'activités,
- 3 bureaux d'animateurs en liaison avec les salles d'activités,
- 1 coin cuisine,
- 1 coin de Change + sanitaires enfants,
- Des sanitaires adultes dont 1 sanitaire PMR,
- 1 local entretien,

Soit environ 525 m² de plancher.

Le local technique, les rangements seront C.F. 1h. toutes les portes seront C.F. ½ h et équipées de ferme-portes.
L'ensemble des portes intérieures ainsi que le chauffage, seront repris afin de répondre aux normes spéciales « petite enfance ».
Lesdites portes intérieures, accessibles aux enfants, seront à âmes pleines, munies d'anti pince-doigts.

Un revêtement de sol en carrelage en grès émaillé pose droite avec plinthes assorties, sera installé dans l'ensemble des sanitaires, le local entretien, la zone change/sanitaires enfants et la cuisine.

L'entrée principale, les bureaux, les salles d'activités, les dégagements et les rangements auront un revêtement de sol souple avec des plinthes assorties.

Les revêtements muraux seront en faïence collée pour les sanitaires, le local entretien, la cuisine et la zone change/sanitaires enfants. Les autres murs seront peints.

L'ensemble des ouvertures sera conservé afin de garder l'esprit architectural du bâtiment.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable ainsi qu'une autorisation de travaux pour l'aménagement du Relais Assistants Maternels.

NOTE DE SYNTHESE – AMENDEMENT REDACTIONNEL

N° 31
DU
AFFAIRES SOCIALES
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2015 – BUDGET PRINCIPAL

Afin de permettre le bon fonctionnement des associations dont le caractère d'utilité communal est expressément établi, il est demandé au Conseil municipal de voter l'individualisation de l'enveloppe de subvention approuvée lors du budget primitif 2015.
Il est proposé la répartition suivante :

Intitulé	SUBVENTIONS
Amicale des marins et marins anciens combattants	200 €
Les médailles militaires	100 €
UFAC (Union Française des Ass. de Combattants)	3 500 €
Union Nationale des Combattants (U.N.C.)	900 €
Anciens légion étrangère	250 €
Amicale anciens pompiers de Paris	250 €
Jeunes Sapeurs Pompiers Essonne	1 000 €
TOTAL	**6 200 €**
Association Alzheimer Essonne	500 €
Association NEPALE (soins palliatifs)	300 €
Réseau Kinésithérapique, bronchiolite Essonne	2 500 €
TOTAL	3 300 €
L'OASIS de Savigny-sur-Orge	29 460 €
Atelier Club "joie de créer"	1 000 €
Groupement des Infirmes Moteurs Cérébraux (GIMC) ligue J. Coeur	4 000 €
UNAFAM	250 €
Totems et tambours	3 000 €
TOTAL	37 710 €
Conférence St Vincent de Paul	3 500 €
Croix Rouge	3 500 €
Secours catholique	3 500 €
Secours Populaire Français	2 000 €
Savigny Tiers Monde	250 €
TOTAL	12 750 €
Age d'or	900 €
Association Savinienne de soins à domicile (ASSAD)	30 000 €
Les Foyers	1 000 €
Anim'action	250 €
TOTAL	32 150 €
Amicale des Locataires CNL des Prés St Martin	500 €
TOTAL	500 €
TOTAL ASSOCIATIONS	92 610,00 €